



Arrêt

**n°152 044 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, agissant en qualité de représentante légale de Dijana PRELJVUKAJ, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement et d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16). Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17), à l'égard de la requérante. A la même date, la partie défenderesse lui a autorisé l'établissement. Le 22 septembre 2014, la requérante a été mis en possession d'une carte « C ».

1.2 Le 21 octobre 2014, une demande de séjour permanent (annexe 22) a été introduite au nom de l'enfant mineur de la requérante.

1.3 Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24), à l'égard de l'enfant mineur de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'ancien article 42quinquies §1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 10/07/2013, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1^{er} de ladite loi, entré en vigueur le 11/07/2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Le 10/01/2009, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante de [...], de nationalité belge et a été mise en possession d'une carte F, en date du 18/11/2009.

Toutefois, le 13/03/2010, l'intéressée est partie s'installer à une autre adresse et ne fait plus partie du ménage de son beau-père.

A la date du 10.07.2013, si l'intéressée séjourne bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune, n'a pas duré trois ans.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée ».

1.4 Le 2 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16), au nom de son enfant mineur.

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où il a été introduit au nom d'un enfant mineur par la seule requérante.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT